



PRÉFET DE LA MANCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service expertise territoriale, risques et sécurité
Sécurité routière
Coordination sécurité routière

Dossier suivi par : Mme Mélanie LEFRANCOIS
02 33 06 38 37
ddtm-csr@manche.gouv.fr

CONVENTION PDASR 2024 / 105

Entre

**Le ministère de l'Intérieur,
représenté par le préfet de la Manche**

Et

**La Fédération Française des Motards en Colère (FFMC), Antenne de la Manche
représentée par Monsieur Alexandre AUDOIRE, coordinateur
N° Siret : 813 197 407 00014**

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE en tant que préfet de la Manche ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice de cabinet du préfet de la Manche ;

VU l'arrêté n° 2023-86 – VN du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN - Sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la délégation de crédits du ministère de l'Intérieur, sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières » ;

VU le projet présenté par l'association Promotion de l'apprentissage anticipé de la conduite ;

VU la proposition du comité de concertation sur la répartition des crédits du PDASR (Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière) le 20 février 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2024, la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC), Antenne de la Manche représentée par Monsieur Alexandre AUDOIRE, coordinateur, ci-après dénommé le porteur de projet, s'engage à organiser 3 sessions de formation visant à améliorer la conduite des 2RM dans les phases cruciales pour la sécurité en moto.

Pour mener cette action, le porteur de projet sollicite une participation financière au titre du PDASR 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une décision favorable du chef de projet sécurité routière le 11 mars 2024, après réunion du comité de concertation sur la répartition des crédits du PDASR.

Article 2 – Montant de la subvention

Une subvention de **1 200 € TTC** (mille deux cents euros), représentant **68,57 %** du coût total de l'action, est accordée.

Coût total de l'action (TTC en €)	1 750,00 €
Dépenses subventionnables (TTC)	
Ensemble des charges liées à l'organisation et à l'animation des journées de prévention à la sécurité routière Estimées à : (cf. annexe A1 budget prévisionnel)	1 750,00 €
Montant de la subvention	1 200,00 €
Taux de la subvention par rapport au coût total de l'action	68,57%

Dans le cas d'une réduction du coût total de l'action, le taux de la subvention par rapport à celui-ci ne pourra en aucun cas dépasser 80 %.

Article 3 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

Afin de vérifier la bonne utilisation des crédits alloués le porteur de projet s'engage :

- à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action
- à remettre au service instructeur, le bilan financier de l'action certifié conforme aux dépenses engagées et la fiche d'évaluation renseignés à la clôture de l'exercice budgétaire de cette action.

Article 4 – Modalités de paiement

Le versement de la subvention sera effectué au compte de : FPMC

Banque :		Domiciliation :	
Code banque	Code guichet	N° Compte	Clé
IBAN :			BIC :

après la signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera mandatée par le centre de services partagés Chorus régional de Normandie, le comptable assignataire étant la direction régionale des finances publiques de Normandie.

Article 5 – Modalités d'exécution

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération, et à commencer l'exécution au plus tard dans les 6 mois suivant la date de signature de la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à apposer un dispositif de communication faisant apparaître la participation de l'État.

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation de la subvention ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Le porteur de projet s'engage également à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des risques imputables à l'organisation du projet.

Article 6 – Contrôle

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place effectué par le ministère de l'Intérieur par toute autorité mandatée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle. Dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à un expert extérieur à l'administration, les frais seront supportés par le porteur de projet.

Le porteur de projet s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 – Suivi et bilan

L'opération sera réalisée selon le plan de financement visé à l'article 2 et le plan de réalisation prévisionnel joint en annexe. En cas de modification, le porteur de projet s'engage à en informer, dans les plus brefs délais, l'unité sécurité routière de la DDTM de la Manche, en charge de la coordination sécurité routière et à lui communiquer les éléments.

Le porteur de projet s'engage à conserver les pièces comptables jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit pendant 10 ans en application de l'article L.123.22 du code de commerce pour les associations tenues d'établir des comptes

annuels ou pendant 5 ans délai de droit commun, fixé par l'article L.2224 du code civil, pour les autres.

Article 8 – Reversement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1, de l'utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la présente convention, le préfet se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la somme indûment perçue dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 9 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024.

En cas de non-respect des clauses inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le préfet pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 – Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent entre les deux parties signataires à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Saint-Lô, le 29 mars 2024

La Fédération Française
des Motards en Colère

Alexandre AUDOIRE



Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Cheffe de projet sécurité routière



Stéphanie PETITJEAN